

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 3 juin 2003

**prescrivant des dispositions complémentaires
(réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques) à la
Société SOGEMA à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 réglementant les activités exercées par la Société SOGEMA à STRASBOURG,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2003 imposant à la société SOGEMA la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,
- VU** le rapport du 06 mars 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2003,

CONSIDÉRANT que le rapport transmis par la société SOGEMA le 20 février 2003, suite à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 conclut que l'évaluation simplifiée des risques cote le site en classe 1 telle que définie dans le guide méthodologique des sites (potentiellement) pollués, c'est-à-dire nécessitant des investigations approfondies,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques sur le site de la Société SOGEMA,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société SOGEMA, dont le siège social est situé 62,rue Jeanne d'Arc 75641 PARIS CEDEX 13, exploitant 7, rue de Dunkerque à Strasbourg, des installations de maintenance et de lavage de wagons, des installations de transit de déchets provenant d'installations classées et des silos de stockage de céréales.

Les dispositions du présent arrêté viennent en complément de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 et de l'arrêté complémentaire du 13 janvier 2003.

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOLS

2.1. Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques du site de la Société SOGEMA à STRASBOURG seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites pollués (version 0 de juin 2000) élaboré à cet effet.

2.2. Les substances étudiées dans ces études seront au minimum le plomb, le cuivre, le nickel, le chrome, les hydrocarbures totaux et le benzo(a)pyrène.

2.3. Les résultats de ces études et les propositions de traitement des sols et, le cas échéant, de la nappe phréatique, seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOGEMA.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOGEMA.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.